

COMMUNE DE MONTSEVEROUX

Mairie

93 place du château

38122 MONTSEVEROUX

ARRETE MUNICIPAL N°2025-09

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ERP REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'ANNEXE DU CENTRE CULTUREL MAURICE CARAZ – CHARLES CARRAS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 164-4 et R143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-5375 du 7 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis favorable tacite de la commission d'arrondissement de VIENNE, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission d'accessibilité en date du 28 octobre 2024 ;

ARRETE

Article 1er : Le rez-de-chaussée de l'établissement **ANNEXE DU CENTRE CULTUREL MAURICE CARAZ – CHARLES CARRAS** de type L classé en 5^{ème} catégorie sis 30 Place du Château – 38122 MONTSEVEROUX est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VIENNE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de BEAUREPAIRE, M. le Commandant du service instruction Prévention Nord.

Fait à MONTSEVEROUX, le 7 avril 2025

Le Maire
Karelle OGIER

